



MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N°2024/15 PROLONGATION ARRETE TEMPORAIRE N°2024/06

AUTORISATION DE VOIRIE INSTALLATION D'UNE BASE DE VIE DE CHANTIER, PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Considérant les travaux de réfection du sol de la chapelle de l'église Saint Martin ;

Considérant la nécessité d'une autorisation de voirie et d'installation d'une base de vie de chantier place de l'église ;

Considérant la demande de l'entreprise LEFEVRE, sise ZI Nord – 4 rue François Arago 61000 ALENCON.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LEFEVRE est autorisée à occupation de voirie et **installation d'une base de vie de chantier** sur quatre places de stationnement à proximité du Monument aux Morts.

Article 2 : L'autorisation est applicable du **14 juillet 2024 au 03 Août 2024**, de jour comme de nuit, tous les jours de la semaine, week-end et jours fériés inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise LEFEVRE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Ce présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune. Il sera également affiché sur le chantier par l'entreprise LEFEVRE.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- M. le Directeur de l'entreprise LEVEFRE,

Fait à Mareil-le-Guyon, le 09 juillet 2024

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 10 Juillet 2024